

CIRCULAIRE No 044

Relative aux modalités d'accès dans la Fonction Publique

Le Premier Ministre

A

Mesdames, Messieurs les Ministres, Secrétaires Généraux de la Présidence et de la Primature et Directeurs Généraux des Organismes Autonomes

La Réforme de l'Etat est l'une des options fondamentales du Gouvernement et la rénovation de la Fonction Publique en constitue l'un des éléments moteurs.

La concrétisation de cet objectif stratégique s'échelonnera certainement dans le temps. D'une part, elle repose sur l'élaboration et la mise en œuvre au fur et à mesure d'un ensemble de mesures législatives et réglementaires, d'autre part, elle implique dans l'immédiat des signaux forts allant dans le sens d'une rupture d'avec certaines pratiques qui perpétuent le passé et nous éloignent du but visé.

La rationalisation du recrutement dans la Fonction Publique constitue un élément fondamental du processus de réforme. Il s'agit d'une étape incontournable pour rendre l'administration plus performante, plus professionnelle, plus efficace et plus proche de la population qu'elle est appelée à desservir.

Cette rationalisation exige notamment:

- l'uniformisation des règles et des procédures de recrutement, de manière à garantir l'égalité des chances d'accès dans l'ensemble de la Fonction Publique, valeur cardinale de notre régime républicain ;
- la maitrise des effectifs incluant la gestion prévisionnelle et la détermination de calendrier annuel de recrutement, ce qui n'exclut pas des situations d'exception pouvant donner lieu à des décisions ponctuelles;



- le renforcement de l'avis de conformité en ce qui concerne les nominations de personnels en vue de contrôler la masse salariale, de prévenir l'augmentation indue des charges de l'Etat et de vérifier la disponibilité des crédits budgétaires;
- la prise en compte de la problématique de genre afin de donner aux hommes et aux femmes une chance égale d'accès aux emplois publics;
- la motivation chez les fonctionnaires et la garantie d'une perspective de carrière susceptibles d'apporter une solution au problème de déperdition de cadres dans la fonction publique.

Dans cette perspective, il vous appartient de tout mettre en œuvre pour doter les institutions publiques de ressources humaines qualifiées dans des conditions de transparence, d'impartialité, de neutralité et d'objectivité.

Aussi, conformément au changement prôné par le Président de la République, et à l'énoncé de ma déclaration de politique générale, tous les postes vacants et les nouveaux postes doivent être comblés suivant le principe du mérite et par voie de concours tel qu'il est prévu par la Constitution de la République et le décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique.

Vous veillerez à communiquer à l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH), qui a la responsabilité légale de la gestion des effectifs de la fonction publique et de la carrière des fonctionnaires, la liste de vos besoins en personnel et leurs termes de référence ainsi que les disponibilités budgétaires correspondant aux emplois suivant les dispositions des articles 55 et 56 du décret précité. L'OMRH déterminera avec l'administration ou les concernées les modalités pratiques de réalisation du processus de recrutement.

La même procédure s'appliquera au recrutement du personnel contractuel, à l'exception de ceux préposés à prêter leurs services auprès des cabinets.



Vous veillerez au respect scrupuleux de ces directives et de l'Arrêté du 2 avril 2013 fixant les procédures et modalités d'organisation des concours de recrutement donnant accès aux emplois de la Fonction Publique publié au No 63, du jeudi 11 avril 2013, du Journal Officiel « Le Moniteur ».

L'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application et à la mise en œuvre de la présente circulaire.

Port-au-Prince, le 19 août 2014

Laurent SALVADOR LAMOTHE